

# COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2024

L'AN deux mil vingt-quatre, le 7 Mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONS, dûment convoqué le 02/03/2024, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier CHASSAIN, Maire.

## **PRESENTS : 10**

Didier CHASSAIN, Brigitte FAYET, Jérôme GIBOIN, Valérie BOUCHERET, Nadine DURAND, Maïder GAGER, Nadine PAGET, Danielle LISA, Laëtitia FERREIRA, Jean-François DOUCE.

## **ABSENTS représentés : 2**

Marc TERRET, conseiller, a donné procuration à Didier CHASSAIN  
Julie PIET, conseillère, a donné procuration à Valérie BOUCHERET

## **ABSENTS :**

Jean-Luc BARDOT, Davy MAYMONT

## **VOTANTS : 12**

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le **quorum est atteint**.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Madame Nadine DURAND est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

## **A DEBATTRE**

**Approbation du compte rendu de la dernière réunion du 08/02/2024** : il n'y a pas de remarques, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

**DELIBERATIONS à PRENDRE** : M. le Maire explique qu'il faut prendre une délibération pour encaisser le chèque de notre assurance « AXA » de 350,90€ , correspondant au montant de la facture payée à l'entreprise EURL MENUISERIE NOUVELLE pour la réparation de la porte du WC handicapé de la Salle Polyvalente de la Commune de MONS. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter ce don et de l'imputer à l'article 756 du Budget Commune 2024.

**APRES DELIBERATION, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **ACCEPTER** le don de 350,90 € en chèque, grevés ni de conditions ni de charges,
- **D'IMPUTER** cette somme à l'article 756 du Budget Commune.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## GARANTIE PREVOYANCE : M. le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire. A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature

d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

**Vu le Code général de la fonction publique ;**

**Vu le Code de la sécurité sociale ;**

**Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;**

**Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;**

**Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;**

**Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;**

**Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;**

**Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;**

**Le Conseil Municipal,**

- **MANDATE** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **S'ENGAGE** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

-

**GARANTIE PREVOYANCE** : le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité public, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire - garantie prévoyance.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,**

**Vu le [décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,](#)**

- DECIDE d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,
- DECIDE pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :
  - qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
  - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- PRECISE que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

**COMPETENCE SANTE ; Transfert à la Communauté de communes PLAINE LIMAGNE** : Par délibération en date du 5 février 2024, notifiée aux communes le 16 février 2024, la communauté de communes Plaine Limagne a engagé une procédure de modification de ses statuts de façon à se doter de la compétence supplémentaire « Santé ». En effet, la communauté de communes Plaine Limagne met en œuvre un Contrat Local de Santé (CLS) déclinant les priorités du Projet Régional de Santé (PRS) de l'Agence Régionale de Santé (ARS) au niveau local en tenant compte des besoins territoriaux identifiés afin d'améliorer la santé des habitants. Il s'agit d'un engagement contractuel volontaire visant à développer et coordonner des actions de promotion de la santé, de prévention, de développement de la politique de soin, d'accompagnement médico-social et, également des actions portant sur les déterminants (logement, transport, environnement, etc.) afin de réduire les inégalités territoriales et sociales en matière de santé. Pour mener à bien ce programme, il convient que la communauté de communes Plaine Limagne adopte de nouveaux statuts prévoyant l'ajout de la compétence supplémentaire « Santé » non soumise à intérêt communautaire comprenant les points suivants :

- promotion de la santé, animation, coordination des dispositifs contractuels et mise en œuvre des actions, en partenariat avec l'agence régionale de santé,
- création ou réhabilitation et gestion de locaux favorisant l'accueil des professionnels de santé dans le cadre de partenariats publics-privés : participation à la société d'économie mixte locale Maison de Santé d'Aigueperse.

Les communes membres de la communauté de communes Plaine Limagne disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce transfert de compétence « santé ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :**

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « santé » à la communauté de communes Plaine Limagne comprenant la « promotion de la santé, animation, coordination des dispositifs contractuels et mise en œuvre des actions, en partenariat avec l'agence régionale de santé » et « la création ou réhabilitation et gestion de locaux favorisant l'accueil des professionnels de santé dans le cadre de partenariats publics-privés : participation à la société d'économie mixte locale Maison de Santé d'Aigueperse » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document afférents à cette décision.

**ADHESION AU SERVICE NUMERIQUE DE PLAINE LIMAGNE** : Considérant la délibération du 05 février 2024 prise par la Communauté de Communes PLAINE LIMAGNE ;

Considérant que la nouvelle convention annule et remplace toutes les autres conventions conclues entre PLAINE LIMAGNE et la Commune de MONS pour des prestations identiques ;

Considérant que les modalités de mise en commun des services informatiques entre PLAINE LIMAGNE et la Commune de MONS ;

Considérant les principes de fonctionnement de ce service et ses conséquences financières ;

Considérant que la Commune de MONS a ainsi souhaité souscrire aux prestations suivantes :

- Internet Haut Débit

- Téléphonie IP illimité (Mairie et Ecole)
- Messagerie instantanée
- Hébergement des données
- Service de visioconférence
- Service de partage de fichier lourds
- Assistance et dépannage : 2 postes + 1 pont HERTZIEN

Que ces prestations seront facturées par an par la Communauté de Commune PLAINE LIMAGNE.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :**

- D'APPROUVER cette adhésion ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte ou document afférents à cette décision et à effectuer les démarches nécessaires.

**COUPE DE BOIS à CHARPENET** : Jérôme rappelle que le bois coupé à Charpenet est destiné aux habitants de la commune pour se chauffer et propose de limiter le nombre de stères coupés à 10 par an par personne, et de revoir les prix de vente. **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve cette proposition et décide de fixer les prix suivants à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2025.**

- *Chêne, charmille sur pied : 15 € le stère*
- *Bois blanc : 10 € le stère*

**SAISON CULTURELLE « IMPULSION »** : Maïder explique que la commune a la possibilité d'accueillir un spectacle comme elle l'avait fait il y a deux ans. La communauté de communes Plaine Limagne s'occupe de tout, la commune a simplement à proposer une salle, une date et à en faire la publicité locale. **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'accueillir un spectacle à l'automne prochain dans le cadre de la saison culturelle « IMPULSION »**

## *INFORMATIONS*

**TRAVAUX EMPLOYES COMMUNAUX** : Entre autres, Raphaël a commencé la peinture sur route pour de la signalisation horizontale, Anthony s'occupe de mettre aux normes les petits buts du terrain de foot. Pour l'élagage des branches d'arbres, le SBA nous prêtera un broyeur une semaine. Les employés iront le chercher au siège du SBA à Riom. D'autre part, ils participeront au stage « Taille des arbustes » à Maringues les 27 et 28 Mars prochains.

**Prochaine réunion** : Mercredi 10 Avril 2024, à 19h00.

*Ont signé les membres présents*